

## Fiche technique Le droit du conjoint survivant



Informations juridiques, emploi et formation, médiation familiale, conseil conjugal et familial...  
Le CIDFF de l'Hérault travaille à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes.

La loi du 3 décembre 2001 a restauré l'égalité des enfants en matière successorale ainsi que de nouveaux droits successoraux attribués au conjoint survivant (marié)

Depuis le 1er juillet 2002, le conjoint survivant a un droit en pleine propriété ou en usufruit.

### ► Face aux descendants :

En l'absence de testament ou de donation au dernier vivant

- ✓ seulement descendants communs au défunt et au conjoint survivant
- Le conjoint survivant a le choix entre la totalité en usufruit et le quart en pleine propriété.
- ✓ descendants issus d'une autre union

Le conjoint survivant a un quart en propriété, le reste allant aux enfants.

Par testament (ou donation) il est possible de léguer plus, mais les enfants ont obligatoirement une part dite réservataire qui varie en fonction du nombre d'enfants. Les descendants excluent les autres héritiers.

### ► Face aux ascendants :

- ✓ le conjoint a  $\frac{3}{4}$  en propriété si 1 seul ascendant (père ou mère)
- ✓ le conjoint a  $\frac{1}{2}$  en propriété si 2 ascendants (père et mère)

### ► Face aux collatéraux :

La totalité de la succession revient au conjoint survivant, hormis tout ou partie des biens acquis par le défunt par successions, legs, libéralités...

Avec un testament ou une donation au dernier vivant, ses droits peuvent être élargis ou amoindris.

Depuis la loi Tépa (août 2007), les droits de succession entre conjoints ont été abrogés (pas les droits de donation qui ont simplement été modifiés). Idem pour les couples pacsés, mais sans testament, ils ne peuvent être héritiers. Les simples concubins, même avec enfants sont considérés comme des étrangers entre eux !

### ► Le droit au logement du conjoint survivant :

Il a un droit de jouissance gratuite du logement familial pendant 1 an, droit qui ne peut lui être retiré même par testament.

Il a aussi le droit d'habitation viager et droit d'usage du mobilier, c'est-à-dire qu'il peut habiter la maison mais ne peut pas la louer (contrairement à l'usufruit).

Si le couple ou le défunt était locataire, le survivant (marié ou pacsé ou concubin à charge depuis plus d'un an) peut rester dans les lieux.

CIDFF Hérault - 2 rue de la Vieille (Centre-ville) - 34000 Montpellier  
Tél 04 67 72 00 24 - Mail [contact@cidff34.fr](mailto:contact@cidff34.fr)

[www.herault.cidff.info](http://www.herault.cidff.info)



[facebook.com/cidff34](https://facebook.com/cidff34)

## Fiche technique Le droit du conjoint survivant



Informations juridiques, emploi et formation, médiation familiale, conseil conjugal et familial...  
Le CIDFF de l'Hérault travaille à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes.

La loi du 3 décembre 2001 a restauré l'égalité des enfants en matière successorale ainsi que de nouveaux droits successoraux attribués au conjoint survivant (marié)

Depuis le 1er juillet 2002, le conjoint survivant a un droit en pleine propriété ou en usufruit.

### ► Face aux descendants :

En l'absence de testament :

- ✓ seulement descendants communs au défunt et au conjoint survivant

Le conjoint survivant a le choix entre la totalité en usufruit et le quart en pleine propriété.

- ✓ descendants issus d'une autre union

Le conjoint survivant a un quart en propriété, le reste allant aux enfants.

Par testament (ou donation) il est possible de léguer plus, mais les enfants ont obligatoirement une part dite réservataire qui varie en fonction du nombre d'enfants. Les descendants excluent les autres héritiers.

### ► Face aux ascendants :

- ✓ le conjoint a  $\frac{3}{4}$  en propriété si 1 seul ascendant (père ou mère)
- ✓ le conjoint a  $\frac{1}{2}$  en propriété si 2 ascendants (père et mère)

### ► Face aux collatéraux :

La totalité de la succession revient au conjoint survivant, hormis tout ou partie des biens acquis par le défunt par successions, legs, libéralités...

Avec un testament ou une donation au dernier vivant, ses droits peuvent être élargis ou amoindris.

Depuis la loi Tépa (août 2007), les droits de succession entre conjoints ont été abrogés (pas les droits de donation qui ont simplement été modifiés). Idem pour les couples pacsés, mais sans testament, ils ne peuvent être héritiers. Les simples concubins, même avec enfants sont considérés comme des étrangers entre eux !

### ► Le droit au logement du conjoint survivant :

Il a un droit de jouissance gratuite du logement familial pendant 1 an, droit qui ne peut lui être retiré même par testament.

Il a aussi le droit d'habitation viager et droit d'usage du mobilier, c'est-à-dire qu'il peut habiter la maison mais ne peut pas la louer (contrairement à l'usufruit).

Si le couple ou le défunt était locataire, le survivant (marié ou pacsé ou concubin à charge depuis plus d'un an) peut rester dans les lieux.

CIDFF Hérault - 2 rue de la Vieille (Centre-ville) - 34000 Montpellier  
Tél 04 67 72 00 24 - Mail [contact@cidff34.fr](mailto:contact@cidff34.fr)

[www.herault.cidff.info](http://www.herault.cidff.info)



[facebook.com/cidff34](https://facebook.com/cidff34)